

COMMUNE

Séance Publique du 30.06.2020

DE

Présents :

M. LERUSSE Cédric, **Bourgmestre**

M. ONSMONDE Frédéric, **Président de l'assemblée et Conseiller**

M. TRICOT Benoît, Mme CARLIER Audrey, M. COLLIN Louis-Philippe ; **Echevins**

M. CORNET Albert, M. RASKIN Marc, Mme RASKIN Carole, M. SONET  
Dominique, Mme SPEYBROUCK Elise, Monsieur DEPIERREUX Sébastien ;  
**Conseillers**

Mme DETHIER Lucienne, **Présidente du CPAS (\*)**

Mme NOEL Marylène, **Directrice générale.**

(\*) Mme DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, siège avec voix consultative

RENDEUX

**Objet : Examen et approbation du règlement relatif à la tranquillité publique.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, et 135, § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant le caractère touristique de la région ;

Considérant qu'en période estivale particulièrement, les touristes investissent les espaces situés en bord de rivière ;

Considérant qu'un afflux de personnes est régulièrement constaté à l'espace dit « *René Moureau* » à Marcourt et sur l'espace situé en amont du pont du lieu-dit de « *Bardonwez* » ;

Considérant que ces deux espaces sont situés à proximité d'habitations ou de gîtes ;

Considérant qu'il y aurait lieu de prendre des dispositions afin de garantir la tranquillité publique de tout un chacun, le respect de l'environnement et de permettre une cohabitation la plus harmonieuse possible avec les riverains et le cadre environnant ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter les heures d'accès au lieu-dit « *Espace Moureau* » à Marcourt et à l'espace public situé en bord de rivière, en amont du pont du lieu-dit « *Bardonwez* », de 9 h à 22 h, et d'interdire l'accès en dehors de ces heures ;

Considérant qu'une exception à cette disposition peut être envisagée pour les pêcheurs qui pourraient avoir accès aux bords de la rivière dans une plage horaire plus large, dans la mesure où il s'agit d'une activité silencieuse ;

Considérant qu'il y aurait lieu d'interdire l'usage de musique amplifiée au lieu-dit « *Espace Moureau* » à Marcourt et à l'espace public situé en bord de rivière, en amont du pont du lieu-dit « *Bardonwez* », cela afin de garantir la quiétude des riverains, mais également d'assurer une bonne cohabitation entre les différents usagers ;

Considérant que les épisodes de sécheresse sont réguliers et qu'ils entraînent un risque accru d'incendie ; qu'il y a lieu d'interdire la réalisation de feu de camps ou de feu de barbecue en dehors des espaces prévus à cet effet ;

Considérant qu'afin de respecter le biotope de la rivière, il y aurait également lieu de rappeler l'interdiction d'accéder à la rivière avec des chaises ou tout autre matériel ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

### **ORDONNE :**

#### **Section 1. Dispositions**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, l'accès au lieu-dit « *Espace Moureau* » à Marcourt et à l'espace public situé en bord de rivière en amont du pont du lieu-dit « *Bardonwez* », est autorisé de 9 h à 22 h et interdit en dehors de ces heures.

**Article 2 :** Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables pour les pêcheurs qui ont accès aux bords de la rivière dans une plage horaire plus large, dans la mesure où il s'agit d'une activité silencieuse.

**Article 3 :** Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, l'usage de musique amplifiée est interdite au lieu-dit « *Espace Moureau* » à Marcourt et à l'espace public situé en bord de rivière, en amont du pont du lieu-dit de « *Bardonwez* ».


**Article 4 :** Les feux de camps et feux de barbecues sont interdits en dehors des espaces prévus à cet effet.

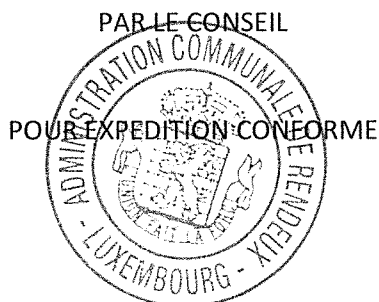
**Article 5 :** L'accès à la rivière avec des chaises ou tout autre matériel est interdit.

#### **Section 2. Sanctions**

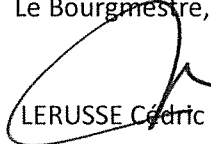
**Article 6 :** Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une amende administrative conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, dans le respect des conditions de cette loi.

La Directrice générale,  
(s) NOEL

La Directrice générale,  
  
NOEL Marylène



Le Président,  
(s) ONSMONDE

Le Bourgmestre,  
  
LERUSSE Cédric